

RÈGLEMENT NO 525
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 396 MODIFIANT
LES NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite adopter une modification issue du règlement de concordance du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre no 208-19;

ATTENDU QUE cette modification permettra d'assouplir les normes relatives au lotissement, plus particulièrement celles applicables à l'intérieur des corridors riverains;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le ? 2023 soit avant l'adoption du règlement;

En conséquence, il est proposé par ? et résolu à l'unanimité que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, par résolution, le projet de règlement numéro 525 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :
Règlement no 525 amendant le règlement de lotissement no 396 modifiant les normes relatives au lotissement.

ARTICLE 3

Modification d'un article

L'article 26 concernant les dimensions et superficie minimales d'un terrain est remplacé de façon à retirer le terme (ligne avant) dans l'entête de la seconde colonne des 3 tableaux, et à ajouter des notes au bas des tableaux portant sur la mesure de la largeur et de la profondeur d'un terrain, tel que ci-après reproduit.

Dimensions et superficie minimales d'un terrain

Un terrain qui a pour conséquence la construction d'un bâtiment principal doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Terrain non desservi

Terrain non desservi	Largeur minimale ¹ ² (mètres)	Profondeur moyenne minimale ² (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
À l'extérieur d'un corridor riverain	50 m	30 m	3 000
À l'intérieur d'un corridor riverain		60 m	4 000

Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain non desservi ne s'appliquent pas lorsque celui-ci est enclavé entre deux terrains morcelés au 11 mars 1987. Toutefois, la largeur minimale ne peut être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

Notes :

1) La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

2) Pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain, dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive.

Terrain partiellement desservi

Terrain partiellement desservi	Largeur minimale ^{1 2} (mètres)	Profondeur moyenne minimale ² (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
À l'extérieur d'un corridor riverain	25 m	30 m	1 500
À l'intérieur d'un corridor riverain	30 m	60 m	2 000

Notes :

1) La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

2) Pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain, dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive.

Terrain desservi

Terrain desservi	Largeur minimale ^{3 4} (mètres)		Profondeur moyenne minimale ⁴ (mètres)		Superficie Minimale (mètres carrés)			
	Lot intérieur	Lot d'angle	Corridor riverain		Lot intérieur	Lot d'angle		
			Extérieur	Intérieur				
Habitation unifamiliale								
• <i>Isolée¹</i>	15	18	27	45	435	522		
• <i>Jumelée</i>	10	13			290	377		
• <i>À cour latérale zéro</i>	10	13			290	377		
• <i>En rangée</i>	5,5	12 ⁽²⁾			149	348		
Habitation bifamiliale								
• <i>Isolée</i>	17	20	27		45	555	560	
• <i>Jumelée</i>	14	16				495	460	
• <i>En rangée</i>	10	12 ⁽²⁾				290	495 ⁽²⁾	
Habitation multifamiliale								
• <i>4 logements et moins</i>	22	24	30			45	660	720
• <i>5 à 8 logements</i>	23	26		690			780	
• <i>Plus de 8 logements</i>	25	28		750			840	
Habitation communautaire								
• <i>10 chambres et moins</i>	18	20	30	45			540	600
• <i>Plus de 10 chambres</i>	25	30					750	900
Maison mobile	14	18	27		380		490	
Commerce ou service	18	20	30		555		615	
Poste d'essence	38	38	27		1030		1 600	
Autre usage	18	20	30		555		615	

Les dispositions sur les normes minimales d'un terrain desservi situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ne s'appliquent pas à une opération cadastrale créée aux fins d'un projet d'ensemble ou d'une déclaration de copropriété effectuée en vertu du *Code civil du Québec*.

Notes :

- 1) Comprend les habitations saisonnières
- 2) S'applique à chaque extrémité de la rangée
- 3) La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.
- 4) Pour un terrain situé à l'intérieur d'un corridor riverain, dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire, Mario Groleau

Directeur général et greffier-trésorier,
Jonathan Paquet

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :